



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

### Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

#### **Bélarus : projet de résolution révisé**

#### **Inadmissibilité des violations des droits de l'homme par la pratique de la détention secrète et des transferts illicites**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des engagements internationaux que les divers instruments internationaux mettent à leur charge dans ce domaine,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>3</sup>, qui dispose expressément que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Prenant note* de la résolution 1507 (2006) et de la recommandation 1754 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>4</sup> et d'autres documents pertinents,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 60/1.

<sup>4</sup> E/CN.4/2006/7.



*Reconnaissant* que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme doit être menée en stricte conformité avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux applicables,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter pleinement le principe de non-refoulement en vertu du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme et la nécessité de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme en refusant l'asile aux terroristes et en les traduisant en justice au moyen de l'extradition ou de poursuites,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Les nombreuses violations des droits de l'homme commises sous la forme de mises en détention secrète;

b) La participation de pays à la pratique de la détention secrète et des transferts de personnes contraires au droit international, et en particulier aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés;

c) Le fait que des détenus sont privés de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris leur droit à un procès équitable devant des tribunaux indépendants et impartiaux établis par la loi conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'ils ne bénéficient d'aucune forme, même élémentaire, de protection judiciaire, du fait de leur détention et de leur transfert illicite;

d) Le maintien de détenus pour des périodes indéfinies en détention secrète sans le bénéfice des garanties juridiques fondamentales auxquelles ils ont droit;

e) Le transport de détenus, y compris sur des aéronefs civils et l'utilisation d'aéroports civils ou de bases militaires pour des transferts de détenus, contraires au droit international;

f) Les cas de mauvais traitements, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de personnes détenues secrètement;

g) L'usage de la torture comme moyen d'obtenir des informations, en gardant à l'esprit que la détention dans des lieux secrets peut faciliter l'application de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire constituer en soi une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

2. *Prie instamment* les États Membres :

a) D'honorer leurs obligations en vertu du droit international et plus particulièrement des pactes internationaux et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de contester sa détention, au droit à la liberté d'aller et venir et à la liberté de résidence, au droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique et au droit de n'être pas soumis à la torture, ni à d'autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants et de ne pas être arrêté arbitrairement;

b) De mettre fin à la pratique de la détention secrète et des transferts interétatiques illicites de détenus et de veiller à ce que les mesures antiterroristes soient prises dans le plein respect du droit international, en particulier des droits de

l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, conformément aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la base de l'état de droit;

c) De veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement ou secrètement sur le territoire national des États Membres ou sur les territoires placés sous leur autorité effective;

d) De veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas détenus secrètement, ni transférés dans des conditions contraires au droit international;

e) De mettre fin aux cas de mauvais traitements, de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus;

f) De veiller à ce que les cadres juridiques nationaux prévoient des mécanismes de mise en cause en cas de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de mesures antiterroristes;

g) De veiller à ce que les autorités compétentes examinent sans délai et de manière impartiale les allégations de détention secrète et, le cas échéant, mènent sans délai une enquête exhaustive et impartiale;

h) De coopérer pleinement avec les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme et avec le Comité international de la Croix-Rouge pour toutes les questions relatives à la détention secrète des personnes, notamment en garantissant l'accès aux détenus;

i) De veiller à ce que quiconque est responsable de violations de droits de l'homme en rapport avec la détention secrète ou les transferts illicites soit traduit en justice conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Invite* les mécanismes des droits de l'homme compétents à traiter la question de la détention secrète et des transferts illicites dans leurs rapports et à formuler des recommandations sur les moyens de prévenir la pratique de la détention secrète et des transferts illicites;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes et mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies qu'elle concerne.